

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 42^e année - N° 40 - Jeudi 5 novembre 2020

Impressum - Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

**Ordre du jour
de la session du Parlement
du mercredi 18 novembre 2020, à 8h30,
et du jeudi 19 novembre 2020, à 8h30,
à la Halle des Expositions à Delémont**

- *1. Communications
- *2. Questions orales

Interpellations

- 3. Interpellation N° 947
Où en sommes-nous dans la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) dans l'espace BEJUNE?
Suzanne Maitre (PCSI)

Présidence du Gouvernement

- *4. Rapport du Gouvernement sur la législature 2016-2020
- *5. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures 2019
- *6. Arrêté octroyant un crédit d'engagement partiellement supplémentaire au Service de l'information et de la communication pour financer un programme de communication pour la République et Canton du Jura dans les médias jurassiens touchés par la crise liée à la pandémie de Coronavirus
- 7. Motion N° 1309
Référendums et initiatives populaires: les rémunérations doivent être interdites. Loïc Dobler (PS)
- 8. Motion N° 1315
Pour la tenue des « Etats généraux de l'avenir ». Loïc Dobler (PS)
- 9. Postulat N° 418
Repenser l'état... de notre société.
Baptiste Laville (VERTS)

Département de l'intérieur

- *10. Modification de la loi d'organisation judiciaire (deuxième lecture)

- *11. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (première lecture)
- 12. Motion N° 1313
Réajustement des conditions d'octroi des subsides aux primes des caisses maladie liées au revenu déterminant unifié (RDU): soutenir les citoyens et familles aux revenus modestes et supprimer l'inégalité de traitement entre enfants de couples mariés et ceux de couples en union libre.
Mélanie Brülhart (PS)
- 13. Motion N° 1314
Loi instituant le droit de nécessité.
Pierre-André Comte (PS)
- 14. Question écrite N° 3306
Quelle vision pour la garde des enfants en milieu familial et extrafamilial? Florence Boesch (PDC)
- 15. Question écrite N° 3327
Subsides d'assurance maladie: un temps de retard dangereux. Quentin Haas (PCSI)

Département de la formation, de la culture et des sports

- *16. Arrêté portant approbation du concordat intercantonal instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE)
- *17. Loi sur la Haute Ecole Pédagogique (HEP-BEJUNE) (première lecture)
- *18. Arrêté octroyant un crédit d'engagement à l'Office de la culture destiné à financer le fonctionnement du Théâtre du Jura pour les années 2021 à 2023
- 19. Postulat N° 417
Coronavirus: pour l'autre récit de la crise.
Pierre-André Comte (PS)

Département de l'environnement

- *20. Modification de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (planification des parcs éoliens) (deuxième lecture)
- *21. Loi sur les déchets et les sites pollués (première lecture)

journalofficiel@lepays.ch

22. Motion N° 1321
Une politique cantonale claire en matière de protection et de renouvellement des arbres isolés en zones agricoles. Baptiste Laville (VERTS)
23. Motion N° 1322
Un Plan Climat maintenant! Baptiste Laville (VERTS)
24. Motion N° 1326
Stop aux tirs nocturnes sur les renards et les chats, principaux prédateurs du campagnol. Edgar Sauser (PLR)
25. Postulat N° 419
Zone de protection des vergers: mieux la définir pour mieux les protéger et les renouveler. Baptiste Laville (VERTS)
26. Question écrite N° 3329
Inventaire et protection des paysages bocagers. Philippe Riat (VERTS)
27. Question écrite N° 3330
Transition énergétique et lutte contre le réchauffement climatique dans le Jura: cinq ans de perdus! Raoul Jaeggi (Indépendant)

Département de l'économie et de la santé

- *28. Modification de la loi sur le développement rural (deuxième lecture)
- *29. Modification du décret sur le développement rural (deuxième lecture)
30. Motion N° 1316
Investir pour le climat et la transition énergétique afin de mieux sortir de la crise. Murielle Macchi-Berdat (PS)
- *31. Motion N° 1347
Desserrons le café! Damien Chappuis (PCSI)
- *32. Motion N° 1348
Pour un soutien aux personnels de la santé publique. François-Xavier Migy (PS)
33. Postulat N° 416
Le Jura, peut-être pas la Silicon Valley, mais à la pointe en matière médicale? Loïc Dobler (PS)
34. Postulat N° 422
Relocalisation des moyens de prophylaxie: stockons et distribuons dans le Jura! Quentin Haas (PCSI)
35. Postulat N° 423
Favorisons la création d'emplois de solidarité dans le Jura. Fabrice Macquat (PS)
36. Postulat N° 425
Patente pour l'exploitation de restaurants, une taxe archaïque. Jâmes Frein (PS)
37. Question écrite N° 3326
Qualité de la prise en charge et des soins dans nos EMS: qu'en est-il de la situation dans le Jura? Stéphane Brosy (PLR)
38. Question écrite N° 3328
Aux armes et CaeJura. Baptiste Laville (VERTS)
39. Question écrite N° 3331
Le personnel soignant passera-t-il à la caisse? Rémy Meury (CS-POP)

Département des finances

- *40. Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte des Breuleux et la commune mixte de La Chaux des Breuleux
- *41. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (première lecture)

- *42. Modification de la loi concernant la péréquation financière (première lecture)
43. Motion interne N° 143
Introduisons une taxe sur les géants GAFAM-BATX! Thomas Schaffter (PCSI)
44. Motion N° 1318
Le Jura actionnaire d'une Banque nationale suisse plus responsable. Loïc Dobler (PS)
45. Motion N° 1323
Propriété des cantons et des banques cantonales, la BNS doit intégrer les enjeux climatiques. Ivan Godat (VERTS)
46. Postulat N° 421
Notre dépendance au numérique: un nouveau paradigme. Roberto Segalla (VERTS)

Delémont, le 30 octobre 2020

Au nom du Parlement

Le président: Eric Dobler

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

NB: Les points de l'ordre du jour mis en exergue avec un astérisque * sont ceux qui devront être traités si cet ordre du jour devait être allégé.

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 100 de la séance du Parlement du mercredi 28 octobre 2020

Lieu: à la Halle des Expositions à Delémont

Présidence: Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs: Nicolas Maître (PS) et Alain Bohlinger (PLR)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Damien Chappuis (PCSI), Danièle Chariatte (PDC), Jérôme Corbat (CS-POP), Josiane Daepf (PS), Loïc Dobler (PS), Jean-Daniel Ecoeur (PS), Yves Gigon (Indépendant), Quentin Haas (PCSI), Raoul Jaeggi (Indépendant), Jean Leuenberger (UDC), Ami Lièvre (PS), Murielle Macchi-Berdat (PS), Pauline Queloz (Indépendante), Noël Saucy (PDC), Dominique Thiévent (PDC), Bernard Varin (PDC) et Anselme Voirol (VERTS)

Suppléants: Gabriel Friche (PCSI), Maurice Jobin (PDC), Tania Schindelholz (CS-POP), Valérie Bourquin (PS), Iskander Ali (PS), Dominique Froidevaux (PS), Philippe Eggertswyler (PCSI), Walter Rufer (UDC), François-Xavier Migy (PS), Fabrice Macquat (PS), Michel Saner (PDC), Jean-Pierre Faivre (PDC), Amélie Brahier (PDC) et Roberto Segalla (VERTS)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 57 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

2. Questions orales

- Brigitte Favre (UDC): Mesures sanitaires et moyens mis en œuvre pour permettre les visites en EMS (satisfaite)
- François-Xavier Migy (PS): Informatisation de la transmission des résultats lors des élections (satisfait)
- Romain Schaer (UDC): Budgets communaux 2021 et appel au fonds de soutien stratégique (partiellement satisfait)
- Alain Schweingruber (PLR): Effets de la crise sanitaire sur les restaurateurs et soutien financier de l'Etat (partiellement satisfait)
- Anne Froidevaux (PDC): Economies sur le personnel décidées dans le budget 2020 et état de situation (satisfaite)

- Baptiste Laville (VERTS): Autorisation provisoire d'utilisation du pesticide Gaucho pour la production de betteraves sucrières envisagée et avis du Gouvernement (non satisfait)
- Vincent Hennin (PCSI): Réintroduction des centres de dépistage COVID dans les trois districts (non satisfait)
- Alain Lachat (PLR): Gestion et contrôle des heures en télétravail (satisfait)
- Lionel Montavon (UDC): Risques liés au transport de substances dangereuses par rail dans le Jura (satisfait)
- Josiane Sudan (PDC): Amélioration du système de dépouillement et de publication de résultats lors des élections (satisfaite)
- Monika Kornmayer (PCSI): Refus de patients assurés auprès d'une certaine assurance par des médecins généralistes (partiellement satisfaite)
- Rémy Meury (CS-POP): Directives quant aux soins à prodiguer en cas de pénurie des ressources à l'Hôpital du Jura (satisfait)
- Tania Schindelholz (CS-POP): File d'attente électronique pour les appels à la hotline COVID-19 (partiellement satisfaite)

Interpellations

3. Interpellation N° 947

Où en sommes-nous dans la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) dans l'espace BEJUNE?
Suzanne Maitre (PCSI)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

4. Interpellation N° 948

Quelles mesures pour favoriser l'atténuation de la récession dans le secteur de la construction sur le territoire jurassien résultant de la pandémie de 2020?
Pierre Parietti (PLR)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

François-Xavier Migy (PS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Présidence du Gouvernement

5. Rapport du Gouvernement sur la législation 2016-2020

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

6. Motion N° 1309

Référendums et initiatives populaires: les rémunérations doivent être interdites
Loïc Dobler (PS)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

Département des finances

7. Motion N° 1304

Priorité à des mesures en lien avec le rapport sur la pauvreté
Suzanne Maitre (PCSI)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1304a est accepté par 37 voix contre 12.

8. Motion N° 1307

Retards d'impôts: diminution du taux des intérêts moratoires
Ernest Gerber (PLR)

(La motion N° 1307 a été retirée par son auteur.)

9. Question écrite N° 3310

La consommation d'eau à prix forfaitaire?
Hanno Schmid (VERTS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

10. Question écrite N° 3316

COVID-19 accentue encore davantage la fracture numérique
Nicolas Maître (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

11. Question écrite N° 3323

Des méthodes de recouvrement suspectées d'être immorales
Pierre-André Comte (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

12. Question écrite N° 3325

Facturation des frais de ramonage: faut-y mettre de l'ordre?
Alain Schweingruber (PLR)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'intérieur

13. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 30 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 49 députés.

14. Question écrite N° 3306

Quelle vision pour la garde des enfants en milieu familial et extrafamilial?
Florence Boesch (PDC)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

Département de l'environnement

15. Abrogation du décret concernant le fonds des dommages causés par les éléments (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, l'abrogation du décret est adoptée par 45 députés.

16. Modification de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (planification des parcs éoliens) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 43 députés.

17. Arrêté portant acceptation de la constitution de droits de superficie distincts et permanents sur le domaine agricole de Courtemelon en faveur du fermier

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 53 députés.

18. Motion N° 1306

Un transport public gratuit sur le territoire jurassien
Philippe Eggertswyler (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1306a est accepté par 29 voix contre 24.

19. Question écrite N° 3308
Economies pour le Canton
Alain Bohlinger (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

20. Question écrite N° 3309
Corridors à faune dans le canton du Jura
Philippe Riat (VERTS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

21. Question écrite N° 3311
L'avenir de nos forêts
Baptiste Laville (VERTS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

22. Question écrite N° 3312
La biodiversité comme programme de relance économique
Baptiste Laville (VERTS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement

23. Question écrite N° 3319
Bruit routier: quelle stratégie dans le Jura?
Loïc Dobler (PS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

24. Question écrite N° 3321
Campagne de prélèvement d'eau à double?
Florence Boesch (PDC)

L'auteur est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports

25. Arrêté octroyant un crédit d'engagement destiné à la construction du centre de recherche et de conservation des collections paléontologiques, archéologiques et des sciences naturelles à Porrentruy

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

26. Postulat N° 420
Pour un protocole d'intervention en cas de harcèlement scolaire
Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 420 est accepté par 55 députés.

Département de l'économie et de la santé

27. Modification du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacles (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 54 députés.

28. Loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJAR) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 54 députés.

29. Modification de la loi sur le développement rural (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 20 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 52 députés.

30. Modification du décret sur le développement rural (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 52 députés.

31. Postulat N° 414
Les médecins généralistes sont indispensables à notre système de santé
Vincent Hennin (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 414 est rejeté par 38 voix contre 13.

32. Postulat N° 415
Favoriser le télétravail
Stéphane Theurillat (PDC)

(Le postulat N° 415 a été retiré par son auteur.)

33. Question écrite N° 3313
Incendies à Tchernobyl et incidences dans le Jura
Philippe Riat (VERTS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

34. Question écrite N° 3314
Conséquences de la pandémie de COVID-19 pour l'Hôpital du Jura
Suzanne Maitre (PCSI)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

35. Question écrite N° 3317
Prêts cautionnés par la Confédération: les entreprises jurassiennes concernées?
Iskander Ali (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

36. Question écrite N° 3318
Epannage! La Suisse contrôle mal et le canton du Jura?
Claude Schlüchter (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

37. Question écrite N° 3320
Amiante, une situation amère?
Loïc Dobler (PS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement

38. Question écrite N° 3322
50 masques gratuits pour chaque Jurassien-ne
Pauline Queloz (Indépendante)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

39. Question écrite N° 3324
Désormais démasqués, allons-nous faire payer les incompetents?
Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

40. Résolution N° 201
Pour un soutien aux personnels de la santé publique
François-Xavier Migy (PS)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution recueille 26 voix favorables et 12 voix contre; n'obtenant pas les 31 voix nécessaires, elle n'est dès lors pas adoptée.

Les procès-verbaux N^{os} 97 à 99 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12h50.

Delémont, le 28 octobre 2020

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi d'organisation judiciaire (LOJ)

Modification du 28 octobre 2020 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi d'organisation judiciaire (LOJ) du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 30 (nouvelle teneur)

Art. 30 Quatre à six postes de juges permanents sont attribués au Tribunal de première instance. En outre, le Parlement désigne au maximum dix juges suppléants parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 181.1

République et Canton du Jura

Décret concernant le fonds des dommages causés par les éléments

Abrogation du 28 octobre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

Article unique Le décret du 6 décembre 1978 concernant le fonds des dommages causés par les éléments¹⁾ est abrogé avec effet immédiat.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 874.1

République et Canton du Jura

Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)

Modification du 28 octobre 2020 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article premier, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Article premier ¹ Un permis de construire est requis pour toute construction, installation ou mesure qui tombe sous le coup de la législation sur les constructions, en particulier:

b) la création et l'extension de terrains de camping, de lieux de décharge, de lieux d'extraction de matériaux et de parcs éoliens à moins que toutes les conditions aient été définies précisément par le plan spécial;

Article 78, alinéa 1, lettre g (nouvelle)

Art. 78 ¹ Par l'adoption d'un plan spécial cantonal, le Gouvernement peut déterminer les éléments d'intérêt cantonal ou régional ci-après qui portent les effets juridiques des plans spéciaux communaux:

g) les parcs éoliens.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 701.1

République et Canton du Jura

Arrêté portant acceptation de la constitution de droits de superficie distincts et permanents sur le domaine agricole de Courtemelon en faveur du fermier du 28 octobre 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 84, lettre h, de la Constitution cantonale¹⁾, arrête:

Article premier La constitution de droits de superficie distincts et permanents en faveur du fermier du domaine agricole de Courtemelon sur les immeubles feuilletés N^{os} 2244 et 1483 du ban de Courtételle, pour une durée de 35 ans, est acceptée.

Art. 2 Ces droits de superficie distincts et permanents sont concédés moyennant le versement d'un montant unique correspondant à la valeur de rendement des bâtiments agricoles, soit environ 700 000 francs au 1^{er} avril 2020, ainsi que d'une rente annuelle de superficie de 311 francs par hectare pour les terrains entourant les bâtiments agricoles.

Art. 3 Le Gouvernement est chargé de régler les modalités de la constitution des droits de superficie ainsi que de procéder à la signature des actes notariés y relatifs.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101

République et Canton du Jura

Arrêté octroyant un crédit d'engagement destiné à la construction du centre de recherche et de conservation des collections paléontologiques, archéologiques et des sciences naturelles à Porrentruy du 28 octobre 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 42, 78, lettre b, et 84, lettre g, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 3, 4, lettre a, et 7, alinéa 1, de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles²⁾,

vu les articles 28 et 29 de la loi du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique³⁾,

vu les articles 45, alinéa 2, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales⁴⁾,

arrête:

Article premier ¹ Un crédit d'engagement de Fr. 7950000.– est octroyé au Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines.

² Il est destiné à financer la construction du centre de recherche et de conservation des collections paléontologiques, archéologiques et des sciences naturelles à Porrentruy.

Art. 2 Ce montant est imputable aux budgets 2020 et suivants du Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines, rubrique budgétaire 430.5040.00.

Art. 3 Les décisions du Parlement relatives au budget de l'Etat sont réservées.

Art. 4 ¹ Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 101
2) RSJU 443.1
3) RSJU 445.4
4) RSJU 611

République et Canton du Jura

**Décret
concernant les taxes perçues en matière
de patentes d'auberge, de licences d'alcool
et d'autorisations de spectacle**

Modification du 28 octobre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle²⁾ est modifié comme il suit:

Section 5 (nouvelle teneur)

SECTION 5: Dispositions transitoire et finale

Article 16a (nouveau)

Art. 16a Les taxes annuelles perçues en matière de patentes d'auberge (art. 4) ne sont pas dues pour l'année 2020.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 101
2) RSJU 643.1

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Loi
portant introduction de la loi fédérale
sur les jeux d'argent (LiLJAR)
du 28 octobre 2020** (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 28, 41, alinéa 1, 85, 122, alinéa 1, et 125 et suivants de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR)¹⁾,

vu l'arrêté du 30 septembre 2020 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)²⁾,

vu l'arrêté du 30 septembre 2020 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)³⁾,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi fédérale sur les jeux d'argent (ci-après: «LJAR») ¹⁾, en tenant compte des prescriptions intercantionales. Elle règle:

- l'admissibilité des jeux de grande envergure et de petite envergure;
- la procédure d'autorisation et la surveillance des jeux de petite envergure;
- les maisons de jeu et l'impôt cantonal sur les maisons de jeu;
- l'affectation du produit des jeux d'argent.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ Les jeux d'argent, les loteries, les paris sportifs, les jeux d'adresse, les jeux de grande envergure, les jeux de petite envergure et les jeux de casino sont définis à l'article 3 LJAr¹⁾.

² Au sens de la présente loi, on entend par tombolas les petites loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative, avec des lots uniquement en nature, lorsque l'émission, le tirage des billets et la distribution des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative et que la somme totale maximale des mises ne dépasse pas 50 000 francs.

³ Sont notamment considérés comme des tombolas les lotos dont les lots ne consistent pas en espèces ou en bons échangeables en espèces.

⁴ Sont notamment considérés comme des petites loteries les lotos dont les lots consistent en espèces.

⁵ Au sens de la présente loi, pour les petits tournois de poker, on entend par:

- tournoi occasionnel: tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant moins de douze tournois par an et se tenant dans un lieu hébergeant moins de douze tournois par an;
- tournoi régulier: tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant au moins douze tournois par an ou se tenant dans un lieu hébergeant au moins douze tournois par an.

SECTION 2: Admissibilité des jeux de grande envergure

Art. 4 Les jeux d'adresse de grande envergure sont interdits.

SECTION 3: Admissibilité des jeux de petite envergure

Art. 5 Les paris sportifs locaux (art. 35 LJAr¹⁾) sont interdits.

Art. 6 ¹ Les articles 32 à 34 et 37 à 40 LJAr¹), ainsi que l'article 37 de l'ordonnance fédérale sur les jeux d'argent (ci-après: «OJAR»)⁴), s'appliquent par analogie à l'ensemble des petites loteries organisées sur le territoire cantonal.

² L'exploitation, dans le Canton, d'une loterie intercantonale au sens de l'article 34, alinéa 4, LJAr¹) et autorisée dans un autre canton ne peut se faire sans l'autorisation de la Recette et administration de district.

³ La durée maximale d'exploitation d'une petite loterie est de six mois à compter de la mise en vente.

Art. 7 Les articles 32 à 34 et 37 à 40 LJAr¹), ainsi que l'article 37 OJAR⁴), ne s'appliquent pas aux tombolas au sens de l'article 41, alinéa 2, LJAr¹) et dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10 000 francs.

Art. 8 La participation aux tournois de poker est interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus.

Art. 9 ¹ Les exigences des articles 33 et 36 LJAr¹), ainsi que 39 OJAR⁴), s'appliquent à l'ensemble des tournois organisés sur le territoire du Canton.

² L'exploitant met à disposition des joueurs, de manière clairement identifiable, les informations nécessaires à la participation au jeu ainsi que des informations relatives à la prévention du jeu excessif.

³ Chaque autorisation est valable pour une durée maximale de six mois.

Art. 10 Les exploitants de tournois réguliers doivent en outre remplir les conditions suivantes:

- s'interdire, ainsi qu'à leur personnel, toute participation aux tournois qu'ils organisent;
- assurer le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance permettant de garantir un déroulement du jeu conforme aux règles choisies;
- assurer la présence d'un croupier par table;
- garantir une formation régulière de leur personnel en collaboration avec un organisme de prévention du jeu excessif;
- présenter un plan de mesures concrètes pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans leurs locaux;
- assurer qu'ils connaissent l'identité, l'âge et l'adresse de domicile de chaque joueur;
- fournir au Service de l'économie et de l'emploi, à la fin de chaque semestre, un rapport statistique sur les pratiques de jeu dans leurs locaux.

Art. 11 Les règles de présentation des comptes et de révision prévues par les articles 48 et 49, alinéas 3 et 4, LJAr¹) s'appliquent aux exploitants de tournois réguliers.

Art. 12 ¹ Les lieux hébergeant des tombolas, des lotos, des petites loteries et des tournois de poker peuvent être ouverts dès 6 heures et doivent fermer à minuit du dimanche au mercredi et à 1 heure le jeudi, le vendredi, le samedi et la veille des jours fériés officiels.

² Au plus tard une demi-heure après la fermeture, il ne doit plus se trouver de clients dans les lieux d'exploitation.

³ Les horaires d'ouverture prévus aux alinéas 1 et 2 peuvent être réduits lorsque l'exploitation est susceptible de provoquer des nuisances, lorsqu'ils ne sont pas compatibles avec les conditions d'exploitation fixées dans le permis de construire ou la patente au sens de la législation sur les auberges, ou lorsqu'ils ne sont pas compatibles avec les normes de protection de l'environnement.

⁴ Les communes peuvent interdire les jeux de petite envergure durant les jours fériés officiels et les jours de grande fête ou durant certains des jours en question.

⁵ L'interdiction peut être prononcée par règlement communal ou par préavis négatif.

SECTION 4: Procédure d'autorisation

Art. 13 La demande d'autorisation doit être déposée par écrit auprès de la commune dans laquelle le jeu d'argent de petite envergure se déroule. La requête doit être déposée 40 jours avant le début du jeu.

Art. 14 La commune délivre un préavis et transmet le dossier à la Recette et administration de district.

Art. 15 ¹ La Recette et administration de district statue sur les demandes d'autorisation.

² La décision arrête les conditions et fixe l'émolument.

SECTION 5: Surveillance

Art. 16 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi surveille l'exécution de la présente loi en ce qui concerne les jeux de petite et de grande envergure non soumis à la surveillance d'une autre autorité par le droit fédéral ou intercantonal.

² En sus des mesures prévues par l'article 40, alinéa 2 LJAr¹), le Service de l'économie et de l'emploi peut notamment révoquer une autorisation et ordonner la cessation immédiate de toute activité exercée sans autorisation.

³ En cas d'infraction à la législation sur les jeux d'argent, le Service de l'économie et de l'emploi peut exclure toute autorisation durant une période maximale de trois ans.

⁴ Les collaborateurs des Recettes et administrations de district et du Service de l'économie et de l'emploi ainsi que les autorités de police ont le droit de pénétrer dans les locaux où sont organisés des jeux d'argent.

SECTION 6: Maisons de jeu et impôt cantonal sur les maisons de jeu

Art. 17 ¹ L'exploitation d'une maison de jeu est subordonnée à une concession d'exploitation au sens de l'article 5 LJAr¹).

² Le Gouvernement est l'autorité cantonale d'application de la LJAr¹) en ce qui concerne la procédure de préavis.

³ La commune d'implantation délivre également son préavis.

Art. 18 ¹ Le Canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux terrestres provenant de l'exploitation des casinos titulaires d'une concession B.

² Le taux applicable est de 40% de l'impôt fédéral perçu.

³ La taxation et la perception de l'impôt cantonal sont confiées à la Commission fédérale des maisons de jeu.

Art. 19 ¹ L'Etat rétrocède 15% de l'impôt cantonal net à la commune d'implantation.

² L'Etat affecte 10% de l'impôt cantonal net à la caisse générale de l'Etat pour lutter contre les conséquences sociales du jeu.

³ Le solde de l'impôt cantonal net est utilisé de la manière suivante:

- 50% pour le tourisme;
- 25% pour le sport;
- 25% pour la culture.

SECTION 7: Affectation des bénéfices nets des jeux de grande envergure

Art. 20 ¹ Pour les contributions dans le domaine du sport, l'organe de répartition est la commission consultative du sport.

² Pour les contributions destinées aux autres domaines d'utilité publique, ainsi qu'au sport handicap, l'organe de répartition est la délégation jurassienne à la Loterie Romande.

³ Les décisions des organes de répartition sont soumises à approbation du Gouvernement. Si le Gouvernement

décide exceptionnellement d'accorder une contribution pour un montant supérieur à celui décidé par les organes de répartition, la part supplémentaire est imputée sur le fonds d'utilité publique institué par l'article 21.

Art. 21 ¹ Un fonds d'utilité publique est institué.

² Il est alimenté par une partie des bénéfices de la Loterie Romande revenant au canton du Jura. Il n'est pas intégré dans les comptes de l'Etat.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le pourcentage de ces bénéfices affecté au fonds d'utilité publique.

⁴ Les contributions financières prélevées sur le fonds d'utilité publique sont attribuées directement par le Gouvernement, par un département ou par une unité administrative, dans un cadre conforme à la LJAr¹) et dans le respect de la convention romande sur les jeux d'argent³).

⁵ Ce fonds est géré par la Chancellerie d'Etat.

Art. 22 La décision précise que la contribution octroyée est issue des bénéfices nets des jeux de grande envergure.

Art. 23 Le Contrôle des finances est l'organe de révision. Il procède aux vérifications des comptes annuels conformément aux articles 74 et 75 de la loi sur les finances cantonales⁵) afin d'en attester leur conformité.

Art. 24 L'information du public au sens de l'article 128 LJAr¹) est assurée par la commission consultative du sport et la délégation jurassienne à la Loterie Romande dans leurs domaines respectifs, ainsi que par la Chancellerie d'Etat ou les unités administratives concernées s'agissant des contributions tirées du fonds d'utilité publique.

SECTION 8: Protection des données

Art. 25 ¹ La commission consultative du sport, la délégation jurassienne à la Loterie Romande, la Chancellerie d'Etat, l'Office de la culture, l'Office des sports, ainsi que toute autre unité administrative en charge de l'instruction des dossiers d'octroi de contributions, sont autorisés à s'échanger, d'office ou sur requête, les informations nécessaires à l'application de la présente loi.

² Le Service de l'économie et de l'emploi et les Recettes et administrations de district sont autorisés à s'échanger, d'office ou sur requête, les informations nécessaires à l'application de la présente loi.

³ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)⁶) sont réservées pour le surplus.

SECTION 9: Emoluments, voies de droit et disposition pénale

Art. 26 ¹ Les autorisations délivrées selon la présente loi sont sujettes à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁷).

² Les décisions nécessaires à la surveillance de la présente loi sont sujettes à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁷).

Art. 27 ¹ Les décisions rendues par les autorités administratives en application de la présente loi, à l'exclusion des décisions prévues à la section 7, sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.

² La procédure est régie par le Code de procédure administrative⁸).

Art. 28 ¹ Sera puni d'une amende de 1000 francs au plus, l'exploitant ou l'organisateur qui, intentionnellement ou par négligence:

a) contrevient aux règles fixées aux articles 6 à 11 de la présente loi;

b) ne respecte pas les horaires prévus à l'article 12 de la présente loi ou fixés dans l'autorisation délivrée par la Recette et administration de district.

² En cas de récidive dans les cinq ans à compter de l'infraction, le maximum de l'amende est de 10000 francs.

SECTION 10: Dispositions finales

Art. 29 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Art. 30 ¹ Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale⁷) est modifié comme il suit:

Article 10, chiffre 13 (nouvelle teneur)

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants:

13. Mesures de surveillance des jeux de petite envergure	100 à 5000
--	------------

Article 12, chiffre 15 (nouvelle teneur)

Art. 12 Le Service des contributions, respectivement la Recette et administration de district, perçoit les émoluments suivants:

15. Jeux de petite envergure	
15.1. Autorisation de petites loteries, tombolas, lotos, petits tournois de poker occasionnels	150
15.2. Autorisation semestrielle de petits tournois de poker réguliers	1000

² La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale⁹) est modifiée comme il suit:

Article 67, lettres f et g (nouvelles)

Art. 67 Les dépenses de l'action sociale sont couvertes par les recettes suivantes:

f) la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu pour lutter contre les conséquences sociales du jeu;

g) la part «Prévention» du produit brut des jeux annuel des loteries et des paris sportifs au sens des articles 66 du concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse²) et 6, alinéa 2, lettre e, de la convention romande sur les jeux d'argent³).

³ La loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques (LAECO)¹⁰) est modifiée comme il suit:

Titre sixième et articles 29 et 30

(Abrogés.)

⁴ La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)¹¹) est modifiée comme il suit:

Article 58 (nouvelle teneur)

Art. 58 L'organisation de jeux, loteries, tombolas, ainsi que l'installation d'appareils de jeu dans un établissement sont réglés par la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent.

⁵ La loi du 26 octobre 1978 sur le jeu¹²) est modifiée comme il suit:

Articles premier, 2 et 4

(Abrogés.)

Art. 31 Sont abrogés:

1. la loi du 20 mars 2002 d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu;

2. le décret du 20 mars 2002 portant exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels.

Art. 32 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 33 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RS 935.51
2) RSJU 935.590
3) RSJU 935.591
4) RS 935.511
5) RSJU 611
6) RSJU 170.41

7) RSJU 176.21
8) RSJU 175.1
9) RSJU 850.1
10) RSJU 930.1
11) RSJU 935.11
12) RSJU 935.51

République et Canton du Jura

Loi sur le développement rural

Modification du 28 octobre 2020 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 20

(Abrogé.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 910.1

République et Canton du Jura

Décret sur le développement rural

Modification du 28 octobre 2020 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 32, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Département de l'Economie peut également confier tout ou partie de ces tâches à des organismes de contrôle.

Article 33

(Abrogé.)

Article 33b

(Abrogé.)

Article 37

(Abrogé.)

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur le développement rural²⁾ concernant le même objet.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 910.11
2) RSJU 910.1

République et Canton du Jura

Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

Modification du 29 octobre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

L'ordonnance du 20 octobre 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 2a (nouveau)

Art. 2a L'état de nécessité, au sens de l'article 60 de la Constitution cantonale²⁾, est décrété.

Article 9a (nouvelle teneur)

Art. 9a ¹ Les manifestations et rassemblements, publics ou privés, y compris dans le cercle familial, à l'intérieur comme à l'extérieur, réunissant plus de 5 participants sont interdits.

² Sont exceptés:

- a) les ménages de plus de 5 personnes;
- b) les services religieux et autres manifestations religieuses ainsi que les funérailles, moyennant la collecte des coordonnées des participants conformément à l'article 8;
- c) les assemblées législatives au niveau cantonal et communal ainsi que les séances des exécutifs;
- d) les assemblées de corporations de droit public ne pouvant être reportées;
- e) les manifestations politiques ou de la société civile, les récoltes de signatures et les activités officielles nécessaires à la tenue d'élections et votations.

³ Ne sont notamment pas considérés comme des manifestations et des rassemblements au sens de l'alinéa premier:

- a) les rassemblements s'inscrivant dans l'activité professionnelle, à l'exclusion de ceux à caractère essentiellement social;
- b) les rassemblements dans le cadre des écoles et des établissements de formation;
- c) les audiences en justice et séances de conciliation tenues devant des autorités cantonales et communales.

⁴ Est réservé l'article 9c pour le sport de haut niveau.

Article 9b (nouveau)

Art. 9b ¹ Les infrastructures d'accès public suivantes sont fermées au public:

- a) musées et salles d'exposition;
- b) salles de lecture, notamment celles des bibliothèques et des archives;
- c) cinémas;
- d) salles de concert;
- e) théâtres;
- f) casinos et salles de jeu;
- g) centres de sports, piscines, patinoires, fitness et toutes autres installations destinées aux activités sportives à l'intérieur;
- h) établissements de loisirs;
- i) centres de bien-être, à moins qu'ils n'appartiennent à un hôtel et qu'ils ne soient accessibles qu'à la clientèle de l'hôtel;

- j) restaurants, bars, discothèques, établissements de divertissement et autres établissements analogues;
- k) établissements à caractère érotique.

² Sont exceptés:

- a) la confection, la vente à l'emporter et la livraison de repas et de boissons;
- b) les cantines d'entreprises, d'établissements de formation et de structures d'accueil.

³ Est réservé l'article 9c pour le sport de haut niveau.

Article 9c (nouveau)

Art. 9c Dans le domaine du sport, les matchs, les compétitions et les entraînements sont interdits, sous réserve:

- a) de l'article 6^e, alinéa 1, lettres c et d, de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière³;
- b) des entraînements individuels ou en groupe de 5 personnes au plus en extérieur moyennant le respect des distances et l'absence de contacts.

Article 9d (nouveau)

Art. 9d ¹ Le port du masque est obligatoire en permanence sur les lieux de travail clos (y compris dans les véhicules), notamment dans les bureaux des administrations publiques et des entreprises privées.

² Cette obligation ne s'applique pas pour les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales, ainsi que pour les activités pour lesquelles le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concernée, auquel cas la distanciation doit être respectée ou une paroi de séparation doit être installée.

³ Elle ne s'applique également pas aux personnes travaillant seules dans un local ou se déplaçant seules dans un véhicule.

Article 9^e (nouveau)

Art. 9^e Les visites dans les établissements hospitaliers, les établissements médico-sociaux, les unités de vie psycho-gériatrique, les appartements protégés et les institutions sociales, de caractère public ou privé, sont réglementées comme il suit, sous réserve de mesures plus strictes adoptées par ces institutions:

- a) chaque résident peut désigner jusqu'à deux personnes habilitées à lui rendre visite;
- b) un résident peut recevoir au plus la visite d'une de ces deux personnes par jour durant une heure, moyennant le respect de mesures de précaution strictes;
- c) toutes les autres visites sont interdites;
- d) dans des cas de rigueur (p. ex. situations de fin de vie), la direction de l'institution peut, sous sa propre responsabilité, autoriser des dérogations.

Article 9f (nouveau)

Art. 9f ¹ Dans le périmètre des écoles du secondaire I, les élèves, le corps enseignant et les autres membres du personnel de ces écoles sont tenus de porter un masque lors d'activités présentielles. Font exceptions:

- a) les situations où le port du masque compliquerait considérablement l'enseignement;
- b) les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales.

² Dans les écoles du secondaire I et II, l'éducation physique ne peut avoir lieu qu'à l'extérieur, moyennant le port du masque et le respect des distances.

Article 9g (nouveau)

Art. 9g Durant la période de validité des articles 9a à 9f de la présente ordonnance, l'application des articles 5 à 9 est suspendue.

Article 9h (nouveau)

Art. 9h Sur demande motivée, la cellule de coordination et de suivi peut accorder des dérogations aux mesures cantonales allant au-delà du droit fédéral s'il existe un intérêt public prépondérant et si un plan de protection prévoyant des mesures spécifiques et suffisantes pour empêcher la propagation de la COVID-19 et interrompre les chaînes de transmission est présenté.

II.

La présente modification entre en vigueur le 2 novembre 2020. La modification de l'article 9a et les articles 9b à 9g déploient leurs effets jusqu'au 15 novembre 2020 à minuit.

Delémont, le 29 octobre 2020

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 818.101.26

2) RSJU 101

3) RS 818.101.26

République et Canton du Jura

Arrêté

concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2021 du 20 octobre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 7 à 9 de l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹,

arrête:

Article premier ¹ Le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale 2019 sert de base de calcul.

² Par revenu imposable au sens du présent article, on entend le revenu déterminant pour le taux, soit le revenu suisse et étranger (revenu mondial).

³ Le revenu imposable selon avis de taxation (chiffre 690) subit les corrections suivantes:

- a) diminution du rendement de la fortune immobilière (chiffres 300, 320 et 320c);
- b) augmentation de l'excédent de dépenses concernant la propriété immobilière (chiffres 310, 330 et 330c);
- c) augmentation de l'excédent de dépenses concernant les successions non partagées, copropriétés (chiffre 390);
- d) augmentation des intérêts passifs (chiffres 530 et 535);
- e) augmentation de la perte des exercices commerciaux (chiffres 140, 140c, 150, 150c, 160, 160c, 170 et 170c);
- f) augmentation de la perte reportée d'exercices commerciaux antérieurs (chiffres 180 et 180c);
- g) augmentation de la perte de liquidation (chiffres 188 et 188c);
- h) augmentation de la part du rendement immobilier excédant les intérêts passifs (chiffres 300, 320 et 320c, moins chiffres 530, 535, 310, 330, 330c et 390).

⁴ Les déductions suivantes corrigent le revenu imposable:

- a) par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge Fr. 5000.–
- b) par couple marié, personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, au bénéfice d'une déduction fiscale pour « enfants à charge » (chiffre 620) Fr. 10000.–

c) par enfant à charge entraînant une déduction fiscale (chiffre 620):

- pour les deux premiers enfants Fr. 4000.–
- à partir du troisième enfant Fr. 6000.–

⁵ Le revenu imposable est majoré de 3% de la fortune imposable déterminante pour le taux (fortune mondiale) taxée définitivement.

⁶ Le revenu imposable est majoré de la déduction fiscale pour couple marié (chiffre 680) lors d'une attribution conformément à l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹⁾.

Art. 2 ¹ La réduction maximale correspond au pourcentage ci-dessous de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse en modèle médecin de famille avec risque accidents:

- pour les adultes 45%
- pour les adultes de moins de 25 ans révolus 45%
- pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation 54%
- pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation 46%
- pour les enfants de moins de 18 ans révolus 82%

² La réduction maximale s'élève mensuellement aux montants suivants:

- a) pour les adultes Fr. 200.–
- b) pour les adultes de moins de 25 ans révolus Fr. 150.–
- c) pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation Fr. 180.–
- d) pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation Fr. 45.–
- e) pour les enfants de moins de 18 ans révolus Fr. 80.–

Art. 3 Le montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant, sont fixés dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Art. 4 ¹ Une réduction de prime supplémentaire est allouée mensuellement aux parents ayant un ou des enfants à charge en 2021 et une activité professionnelle principale (correspondant aux revenus figurant aux chiffres 100, 100c, 140, 140c, 150 et 150c de l'avis

de taxation), dont le revenu déterminant est inférieur à 15000 francs.

² Les montants mensuels et annuels par adulte accordés en fonction des différents paliers du revenu déterminant sont fixés pour les familles monoparentales et biparentales conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Art. 5 L'arrêté du 25 février 2020 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2020 est abrogé.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2021.

Delémont, le 20 octobre 2020

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 832.115

Suppléments mensuels et annuels de réductions de primes accordés aux familles qui réalisent un revenu professionnel pour l'année 2021 en fonction des différents paliers du revenu déterminant

Revenus déterminants				Adultes	
				mensuel	annuel
inférieur à 0				240.00	2880.00
de	0	à	999	240.00	2880.00
de	1000	à	1999	240.00	2880.00
de	2000	à	2999	240.00	2880.00
de	3000	à	3999	220.00	2640.00
de	4000	à	4999	200.00	2400.00
de	5000	à	5999	180.00	2160.00
de	6000	à	6999	160.00	1920.00
de	7000	à	7999	140.00	1680.00
de	8000	à	8999	120.00	1440.00
de	9000	à	9999	100.00	1200.00
de	10000	à	10999	80.00	960.00
de	11000	à	11999	60.00	720.00
de	12000	à	12999	40.00	480.00
de	13000	à	13999	20.00	240.00
de	14000	à	14999	10.00	120.00
plus de 14999				0.00	0.00

Montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes et réductions mensuelles et annuelles accordées pour l'année 2021 en fonction des différents paliers du revenu déterminant

Revenus déterminants	Adultes		Adultes de moins de 25 ans révolus		Adultes de moins de 25 ans révolus qui suivent une formation		Mineurs de 16 à 18 ans qui ne suivent pas de formation		Enfants de moins de 18 ans révolus	
	mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel
inférieur à 0	200.00	2400.00	150.00	1800.00	180.00	2160.00	45.00	540.00	80.00	960.00
de 0 à 999	200.00	2400.00	150.00	1800.00	180.00	2160.00	45.00	540.00	80.00	960.00
de 1000 à 1999	190.00	2280.00	145.00	1740.00	180.00	2160.00	45.00	540.00	80.00	960.00
de 2000 à 2999	180.00	2160.00	140.00	1680.00	180.00	2160.00	45.00	540.00	80.00	960.00
de 3000 à 3999	170.00	2040.00	135.00	1620.00	180.00	2160.00	45.00	540.00	80.00	960.00
de 4000 à 4999	160.00	1920.00	130.00	1560.00	180.00	2160.00	40.00	480.00	80.00	960.00
de 5000 à 5999	150.00	1800.00	125.00	1500.00	180.00	2160.00	40.00	480.00	80.00	960.00
de 6000 à 6999	140.00	1680.00	120.00	1440.00	180.00	2160.00	40.00	480.00	80.00	960.00
de 7000 à 7999	130.00	1560.00	115.00	1380.00	180.00	2160.00	35.00	420.00	80.00	960.00
de 8000 à 8999	120.00	1440.00	110.00	1320.00	180.00	2160.00	35.00	420.00	80.00	960.00
de 9000 à 9999	110.00	1320.00	100.00	1200.00	180.00	2160.00	35.00	420.00	80.00	960.00
de 10000 à 10999	100.00	1200.00	95.00	1140.00	180.00	2160.00	30.00	360.00	80.00	960.00
de 11000 à 11999	90.00	1080.00	85.00	1020.00	180.00	2160.00	30.00	360.00	80.00	960.00
de 12000 à 12999	80.00	960.00	80.00	960.00	180.00	2160.00	30.00	360.00	80.00	960.00

de	13000	à	13999	75.00	900.00	75.00	900.00	180.00	2160.00	25.00	300.00	80.00	960.00
de	14000	à	14999	70.00	840.00	70.00	840.00	180.00	2160.00	25.00	300.00	80.00	960.00
de	15000	à	15999	65.00	780.00	65.00	780.00	180.00	2160.00	25.00	300.00	80.00	960.00
de	16000	à	16999	60.00	720.00	60.00	720.00	180.00	2160.00	20.00	240.00	80.00	960.00
de	17000	à	17999	55.00	660.00	55.00	660.00	180.00	2160.00	20.00	240.00	80.00	960.00
de	18000	à	18999	50.00	600.00	50.00	600.00	180.00	2160.00	20.00	240.00	80.00	960.00
de	19000	à	19999	45.00	540.00	45.00	540.00	180.00	2160.00	15.00	180.00	80.00	960.00
de	20000	à	20999	40.00	480.00	40.00	480.00	180.00	2160.00	15.00	180.00	80.00	960.00
de	21000	à	21999	35.00	420.00	35.00	420.00	180.00	2160.00	15.00	180.00	80.00	960.00
de	22000	à	22999	30.00	360.00	30.00	360.00	180.00	2160.00	10.00	120.00	80.00	960.00
de	23000	à	23999	25.00	300.00	25.00	300.00	180.00	2160.00	10.00	120.00	80.00	960.00
de	24000	à	24999	20.00	240.00	20.00	240.00	180.00	2160.00	10.00	120.00	80.00	960.00
de	25000	à	25999	15.00	180.00	15.00	180.00	180.00	2160.00	10.00	120.00	80.00	960.00
de	26000	à	26999	10.00	120.00	10.00	120.00	180.00	2160.00	10.00	120.00	80.00	960.00
de	27000	à	27999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	28000	à	28999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	29000	à	29999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	30000	à	30999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	31000	à	31999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	32000	à	32999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	33000	à	33999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	34000	à	34999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	35000	à	35999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	36000	à	36999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	37000	à	37999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	38000	à	38999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	39000	à	39999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	40000	à	40999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	41000	à	41999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	42000	à	42999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	43000	à	13999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	44000	à	44999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	45000	à	45999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	46000	à	46999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	47000	à	47999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	48000	à	48999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	49000	à	49999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	50000	à	50999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	51000	à	51999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	52000	à	52999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	53000	à	53999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	54000	à	54999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	55000	à	55999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00
de	56000	à	56999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	80.00	960.00

Service de l'économie rurale

Paiements directs dans l'agriculture pour l'année 2020

Les contributions relatives à l'Ordonnance fédérale du 23.10.13 sur les paiements directs (OPD) et l'Ordonnance fédérale du 23.10.13 sur les contributions à des cultures particulières (OCCP) sont versées le 5 novembre 2020. Le décompte transmis aux exploitants comprend les contributions suivantes:

- Contributions au paysage cultivé;
- Contributions à la sécurité de l'approvisionnement;
- Contributions à la biodiversité;
- Contributions au système de production;
- Contributions à l'efficacité des ressources;
- Contributions à la qualité du paysage;
- Contributions pour cultures particulières.

Les personnes qui n'auraient pas reçu leur décompte sont priées de le demander au Service de l'économie rurale.

Voies de droit

Conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative (RSJU 175.1) du 30 novembre 1978, le décompte peut faire l'objet d'une opposition écrite et par courrier recommandé auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle, jusqu'au **10 décembre 2020**. Passé ce délai, plus aucune opposition ne sera prise en considération pour les contributions précitées.

Cas échéant, le mémoire d'opposition doit être adressé par écrit au Service de l'économie rurale. Il doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession de l'opposant, doivent être joints au mémoire.

La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès des instances de la juridiction administrative (article 96, Cpa).

Les contributions à la transition et d'estivages seront versées dans la deuxième partie du mois de décembre et ouvriront de nouvelles voies d'oppositions pour ces deux contributions.

Courtemelon, le 30 octobre 2020.

Le chef du Service de l'économie rurale: Jean-Paul Lachat.

**Publications
des autorités judiciaires**

Tribunal cantonal

**Directives du 30 octobre 2020
du Tribunal cantonal en lien avec la Covid-19**

Vu l'évolution de la situation de la pandémie Covid-19;
vu l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance Covid-19 situation particulière; RS 818.101.26) entrée en vigueur le 28 octobre 2020;

vu l'ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 20 octobre 2020 (RSJU 818.101.26);

attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures uniformes pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des autorités judiciaires de la République et Canton du Jura soumises à la loi d'organisation judiciaire (LOJ);

vu la consultation des autres instances et de l'Ordre des avocats jurassiens;

attendu qu'il appartient au Tribunal cantonal en sa qualité d'autorité de surveillance de prendre lesdites mesures conformément à l'art. 64 al. 2 LOJ;

le Tribunal cantonal décide:

I. Audiences

1. Chaque personne assistant à une audience est tenue de respecter les règles sanitaires, notamment le respect des distances et la désinfection des mains.
2. A l'exception des représentants de la presse, le public n'est pas autorisé à assister aux audiences. Les journalistes sont invités à s'annoncer 24 heures avant l'audience auprès de l'instance concernée.
3. Le juge ou la direction de la procédure prononce le huis clos partiel en début d'audience.
Le juge ou la direction de la procédure pourra toutefois autoriser, sur demande, la présence en audience d'un parent ou d'un proche d'une partie à la procédure.
Le juge ou la direction de la procédure peut renoncer aux audiences et préférer les observations écrites lorsque la procédure ou les dispositions fédérales le permettent.
4. Le juge ou la direction de la procédure tient une liste de toutes les personnes présentes à l'audience afin d'assurer le traçage. Ces listes seront détruites 14 jours après l'audience.

II. Port du masque

5. Le port du masque est obligatoire pendant toute la durée de l'audience pour toutes les personnes présentes dans la salle d'audience sous réserve de ce qui suit.
6. Le président et les membres de la Cour sont dispensés du port du masque lorsqu'ils interrogent les parties et lors du prononcé du jugement, le greffier/secrétaire lorsqu'il relit le procès-verbal.
7. Les parties enlèvent le masque lors de leur interpellation/interrogatoire, pour autant que des plexiglas soient posés ou que les distances sociales soient respectées. Elles le remettent après.
8. Les procureurs et avocats enlèvent le masque lorsqu'ils posent des questions ou lors des plaidoiries/réquisitoires, étant précisé que les plaidoiries/réquisitoires se déroulent en position assise derrière le plexiglas.
9. En l'absence de plexiglas, le port du masque est obligatoire sans exception.

10. D'autres dispositions peuvent être prises par la direction de la procédure ou par le juge si nécessaire.

III. Guichet

11. Les guichets des instances judiciaires restent ouverts aux horaires habituels. Toutefois, le public est prié de prendre rendez-vous par téléphone auprès des instances concernées avant de se présenter au guichet.

12. Les renseignements auprès du Conseil de prud'hommes sont fournis par téléphone.

IV. Divers

13. Les parties, leurs mandataires, ainsi que toutes les personnes autorisées à assister à l'audience ou citées à comparaître, doivent se conformer aux dispositions fédérales et cantonales des autorités en matière sanitaire, respectivement à celles de la direction de la procédure.

14. Chaque instance veille à ce que les places de travail et celles des parties dans les salles d'audience soient nettoyées entre chaque audience.

15. Le juge ou la direction de la procédure veille au respect des règles sanitaires avant, après et lors des audiences.

16. Les présentes directives entrent en vigueur le 2 novembre et pourront être revues à tout moment en fonction de l'évolution des dispositions légales.

Porrentruy, le 30 octobre 2020.

Au nom du Tribunal cantonal

La Présidente: Sylviane Liniger Odiet.

La première greffière: Lisiane Poupon.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Aménagement local

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune de Clos du Doubs dépose publiquement durant 30 jours au Secrétariat communal, soit du jeudi 5 novembre 2020 au lundi 7 décembre 2020 inclusivement, en vue de leur adoption par l'assemblée communale, le document suivant:

- Modification de l'aménagement local/Plan de zones et règlement communal sur les constructions «Parcelles N^{os} 144, 277 et 609» – Site Thecla

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges (article 32 de la LCAT), faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, jusqu'au 7 décembre 2020 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition à la modification de l'aménagement local/Thecla».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la LCAT).

Saint-Ursanne, le 5 novembre 2020.

Conseil communal.

Delémont

Modification de l'aménagement local

Conformément à l'article 71, alinéa 1, de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987, la Municipalité de Delémont dépose publiquement durant 30 jours, en vue de son adoption par le Corps électoral, la:

- Modification de l'aménagement local
Plan de zones et Règlement communal sur les constructions «Prés Roses - Parcelles N^{os} 1436, 5069, 5072 et 5074»

Le dossier complet peut être consulté auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, Route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, Route de Bâle 1, 2800 Delémont, dans les 30 jours. Elles porteront la mention «Opposition à la modification de l'aménagement local».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Delémont, le 5 novembre 2020.

Conseil communal.

Delémont

Réglementation de trafic

Vu la décision du Conseil communal du 2 novembre, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhi-

cules routiers et des bateaux, les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante en Ville de Delémont:

Stationnement Place de l'Etang

Modification de 1 place de stationnement existante sur le parking au sud de la Place de l'Etang, pose de signaux OSR 2.50 «Interdiction de parquer» avec plaque complémentaire «Emplacement strictement réservé à la charge électrique des véhicules Mobility» et marquages en jaune.

Signalisation existante

Suppression de la signalisation existante contraire à la présente publication.

Le plan N° UE-STA-112.DWG sur lequel figure la modification de la place de stationnement fait partie intégrante de la présente publication et peut être consulté auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, Route de Bâle 1, 2800 Delémont.

La décision ne requiert pas l'approbation de l'Etat au sens de l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition à la présente décision dans les 30 jours. Les oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, Route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Delémont, le 5 novembre 2020.

Conseil communal

Haute-Sorne

Séance du Conseil général lundi 16 novembre 2020, à 19 h 30, à la halle polyvalente de Glovelier

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal de la séance du 21 septembre 2020.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Information sur l'avancement de la déchetterie régionale et l'installation d'Ecopoints.
6. Prendre connaissance et statuer sur un cautionnement de CHF 835000.– au FC Bassecourt pour réaliser la reconstruction de ses installations devenues impraticables suite à l'incendie de 2018.
7. Prendre connaissance et préavisier le crédit de CHF 2 100 000.– pour la création d'une colonne principale d'alimentation en eau potable entre Bassecourt et Courtételle.
8. Nomination de deux membres à la commission de l'école primaire de Haute-Sorne.
9. Nomination d'un membre à la commission de dicastère des Services communaux de Haute-Sorne.
10. Nomination d'un membre à la commission de dicastère Forêts, pâturages et affaires bourgeoises.
11. Nomination d'un membre à la commission spéciale «mise en place d'un marché couvert».
12. Dissolution de la commission spéciale concernant le Centre de culture et de sport à Courfaivre.

13. Réponse à la QE N° 56 déposée par le groupe HSA et intitulée « Affectation des biens du Stipendium Bamat questions N° 2 ».
14. Traiter la motion N° 26 – Informations aux Conseillers généraux.
15. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par Monsieur Bekjiri Nderim et ses enfants Yasir et Yara.
16. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par Monsieur Tomic Branko.

Haute-Sorne, le 28 octobre 2020.

Au nom du Conseil général

Le président: Vincent Voyame.

Porrentruy

**Séance ordinaire du Conseil de ville
jeudi 19 novembre 2020, à 19h30, à la salle de l'Inter**

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2020.
4. Questions orales.
5. Statuer sur les demandes d'admission à l'indigénat communal en faveur de:
 - a) M^{me} Mars Sua Kinsumba Mutombo, 27.5.1988, ressortissante congolaise;
 - b) M^{me} Rozita Pembele, 20.12.1999, ressortissante angolaise.
6. Réponse à la question écrite intitulée « Amélioration de la circulation/Quartier au lieu-dit La Perche » (N° 1138) (PLR).
7. Réponse à la question écrite intitulée « Point de la situation sur le manager de ville » (N° 1139) (PDC-JDC).
8. Traitement de la motion intitulée « Fermeture de deux tronçons de route à la circulation à l'Oiselier » (N° 1140) (PS-Les Verts).
9. Fixer la quotité d'impôt, les différentes taxes et approuver le budget communal 2021.
10. Divers.

Octobre 2020.

Au nom du Conseil de ville

Le président: Jean Farine.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Bressaucourt

**Assemblée de la commune ecclésiastique
du mercredi 11 novembre 2020**

Compte tenu des nouvelles restrictions liées au Covid-19 édictées par le Conseil fédéral et le Gouvernement jurassien, nous informons les paroissiennes et les paroissiens de Bressaucourt que **cette assemblée est reportée**.

Une nouvelle convocation sera publiée dans le Journal officiel.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

Courrendlin

**Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, mardi 17 novembre 2020, à 20h 15,
à la Maison des Œuvres**

Compte tenu des nouvelles restrictions liées au Covid-19 édictées par le Gouvernement jurassien, nous informons les paroissiennes et paroissiens de Courrendlin et environs que **cette assemblée de paroisse est annulée**.

Une nouvelle assemblée sera convoquée lorsque les conditions sanitaires le permettront.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Delémont

**Assemblée de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, mardi 17 novembre 2020,
à 20h 15 au Centre paroissial l'Avenir**

Ordre du jour:

1. Ouverture et lecture du procès-verbal.
2. Voter le budget 2021 et fixer la quotité d'impôt de 6,4%.
3. Prendre connaissance du projet de réaffectation du local du sacristain.
4. Voter le crédit nécessaire de Fr. 120000.– pour la réalisation du projet « Local du sacristain » et dissoudre la réserve du compte « Provision sans affectation » du même montant.
5. Informations du conseil de la commune ecclésiastique.
6. Informations pastorales.
7. Divers.

Le budget peut être consulté au secrétariat de la commune ecclésiastique. L'assemblée aura lieu conformément aux normes sanitaires en vigueur.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Rebeuvelier

**Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, mardi 17 novembre 2020, à 20h 15,
à la salle paroissiale**

Compte tenu des nouvelles restrictions liées au Covid-19 édictées par le Gouvernement jurassien, nous informons les paroissiennes et paroissiens de Rebeuvelier que **cette assemblée de paroisse est annulée**.

Une nouvelle assemblée sera convoquée lorsque les conditions sanitaires le permettront.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Le Bémont

Requérants: Marie-France et Christian Aubry, Au Village 76J, 2360 Le Bémont. Auteur du projet: Philippe Langel SA, arch. dipl. EPFL SIA, Rue de la Côte 5, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: Transformation du bâtiment N° 76J: transformations int., pose d'un nouveau foyer, construction d'un auvent, pose de panneaux solaires en toiture, modification ouvertures nord et construction d'un balcon/terrasse avec accès ext. et liaison vers les nouveaux garages + démolition du bâtiment N° 76S et construction d'un nou-

veau garage avec réduit/espace bricolage non chauffé à l'étage + réaménagement des ext. avec construction d'un mur de soutènement et pose de clôtures, sur les parcelles N°s 319 et 166, surfaces 1065 et 978 167 m², sises au lieu-dit Au Village. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions du bâtiment N° 76J: existantes; garages: longueur 14m46, largeur 7m40, hauteur 4m80, hauteur totale 8m00.

Genre de construction: Matériaux bât. 76J: existant inchangé / garages: maçonnerie; façades bât. 76J: existant inchangé / garages: idem bât. 76J; toiture bât. 76J: existant inchangé / garages: tuiles à emboîtement, teinte idem bât. 76J.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 décembre 2020 au secrétariat communal du Bémont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Bémont, le 29 octobre 2020.

Conseil communal.

Boécourt

Requérant: Clément Julien, Rue des Cerisiers 29L, 2856 Boécourt. Auteur du projet: Atelier d'architecture Jacky Monnot, Rue de la Fin 55, 2953 Pleujouse.

Projet: Transformation et assainissement du bâtiment N° 29L: pose d'une isolation périphérique, remplacement portes et fenêtres avec modification des dimensions selon dossier déposé, remplacement chauffage électrique par PAC ext., démolition cheminée salon et conduit de fumée, transformation int., agrandissement porte-fenêtre cuisine, sur la parcelle N° 225, surface 955 m², sise à la Rue des Cerisiers. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Matériaux: existant inchangé, pose isolation périphérique; façades: crépi, teinte idem existant; toiture: existant inchangé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 décembre 2020 au secrétariat communal de Boécourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 28 octobre 2020.

Conseil communal.

Bure

Requérant: Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP), Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: ATB SA, Rue Adolphe-Gandon 8, 2950 Courgenay.

Projet: Pose de 6 containers type Moloks® pour la collecte des ordures ménagères répartis sur 5 emplacements du

territoire communal, sur les parcelles N°s 4889, 783, 174, 31 et 170, surfaces 10806, 1917, 1917, 3159 et 8860 m², sises BF 4889: Ch. de la Buratte, BF 783: Rte de Porrentruy, BF 174: Rue de la Louvière, BF 31: Sur Mercon, BF 170: Rue du Voirdgerat. Zones d'affectation: BF 4889, 174 et 31: zone de transports ZT, BF 783: centre CAb, BF 170: utilité publique UAb.

Dimensions 1 Molok®: diamètre 1m66, hauteur 1m19, hauteur totale 1m19.

Genre de construction: Matériaux: préfabriqué plastique, entourage bois, teinte brun clair, couvercle plastique, teinte gris foncé (RAL 7045).

Dérogation requise: Article 63 LCER (distance à la voie publique, BF 4889, 174, 31 et 170).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 décembre 2020 au secrétariat communal de Bure où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bure, le 2 novembre 2020.

Conseil communal.

Clos du Doubs / Epiquez

Requérant: Stève Lauber, Grand-Rue 183, 2720 Tramelan.

Projet: Transformation, assainissement et changement partiel d'affectation du bâtiment N° 31: transformations int., réfection des 2 logements existants et création d'un logement supplémentaire, modification ouvertures selon dossier et remplacement des fenêtres, nouvelles dalles, isolation int. et charpente, construction d'une pergola et d'un balcon couvert (1^{er}) à l'ouest, ouverture d'un velux, pose de poêles, réfection façades et couverture, pose de panneaux solaires en toiture, aménagement de boxes pour max. 3 équidés + construction d'un poulailler et d'une serre de jardin semi-enterrée, et aménagement de 4 cases de stationnement, sur la parcelle N° 123, surface 1351 m², sise au lieu-dit Essertfallon. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Existantes; terrasse ouest: longueur 8m60, largeur 2m70, hauteur 2m50, hauteur totale 2m65; serre jardin: longueur 8m00, largeur 5m00, hauteur 1m00, hauteur totale 1m50; poulailler: longueur 5m00, largeur 5m00, hauteur 3m00, hauteur totale 3m50.

Genre de construction: Matériaux: moellons existants / pergola, balcon et poulailler: ossature bois / serre: pierres sèches; façades: crépi isolant, teinte blanc cassé, et bardage bois, teinte brune / poulailler: bardage bois, teinte brune / serre: pierres sèches; toiture: bâtiment, pergola, balcon, poulailler: tuiles Jura, teinte rouge / serre: verre.

Dérogations requises: Article 21 LFOR (distance à la forêt), article 21 RCC (panneaux solaires).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 décembre 2020 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement

ment du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Clos du Doubs, le 5 novembre 2020.

Conseil communal.

Cornol

Requérante: Société de tir Les Sabotiers, Derrière le Chêne 20, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Francis Beuchat Sàrl, Zone artisanale 4, 2952 Cornol.

Projet: Pose de pièges à balles pour les 4 cibles de l'installation existante et réaménagement de la butte, sur la parcelle N° 4955, surface 33'281 m², sise au lieu-dit Pré Raisin. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 7m95, largeur 1m00, hauteur 1m60, hauteur totale 1m60.

Genre de construction: Matériaux: fondation B.A., récupérateur en tôle métallique, gris anthracite.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 décembre 2020 au secrétariat communal de Cornol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 29 octobre 2020.

Conseil communal.

Courrendlin

Requérant: Naser Pajaziti, Rue Courbes-Raies 10, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Enzo Créations Sàrl, La Combatte 90, 2905 Courtedoux.

Projet: Transformation et agrandissement du bâtiment N° 10: démolition toiture à pans et construction d'une toiture plate, agrandissement pour garage et séjour/cuisine, pose d'un nouveau conduit de fumée pour installation existante, sur la parcelle N° 1087, surface 677 m², sise à la Rue Courbes-Raies. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Longueur et largeur existantes; hauteur 5m80, hauteur totale 5m80; agrandissement: longueur 10m15, largeur 6m25, hauteur 4m50, hauteur totale 4m50.

Genre de construction: Matériaux: Existant inchangé / agrandissement: B.A et maçonnerie, isolation périphérique; façades: existant inchangé / agrandissement: crépi, teinte à préciser; toiture: toiture plate, fini à préciser.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 décembre 2020 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 29 octobre 2020.

Conseil communal.

Courrendlin

Requérante: Carole Christ, Clos du Pont 28, 2747 Corcelles.

Projet: Démolition du bâtiment N° 4 et construction d'un hangar pour machines et stabulation pour chevaux + construction d'une nouvelle fosse à lisier avec place fumière, sur la parcelle N° 2179, surface 174367 m², sise au lieu-dit Les Maïchières. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions hangar: Longueur 30m00, largeur 10m00, hauteur 4m80, hauteur totale 5m40; fosse à lisier et place fumière: longueur 17m60, largeur 9m60, hauteur 2m60, hauteur totale 2m60.

Genre de construction: Matériaux fosse: B.A. / hangar: muret et radier B.A., ossature bois; façades hangar: tôle, teinte brune; toiture hangar: tôle, teinte brun rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 décembre 2020 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 29 octobre 2020.

Conseil communal.

Courroux

Requérant: Jérémie Frieder, Rue de la Ribe 7, 2823 Courcelon. Auteur du projet: Roth SA, Faubourg Saint-Germain 5, 2900 Porrentruy.

Projet: Transformation et changement d'affectation du couvert N° 15 pour aménagement d'une stabulation libre pour bovins + construction d'une fosse à lisier, d'une fumière et d'une fourragère, sur les parcelles N° 1996 et 4239, surfaces 9002 et 5096 m², sise à la Rue de la Ribe. Zone d'affectation: Mixte MB.

Dimensions fourragère: Longueur 24m20, largeur 5m64, hauteur 4m40, hauteur totale 4m83; fosse/SRPA: longueur 26m50, largeur 4m40, hauteur 2m97, hauteur totale 2m97; litière et logettes: longueur 24m40, largeur 7m89, hauteur 2m00, hauteur totale 2m00; fumière: longueur 9m13, largeur 6m00, hauteur 2m55, hauteur totale 2m55.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et ossature métallique; façades: B.A. apparent teinte grise et bardage bois teinte brune; toiture: tôle, teinte RAL 8004 (brun cuivré).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 décembre 2020 au secrétariat communal de Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 5 novembre 2020.

Conseil communal.

Delémont

Requérant: Luis Garcia Cancio, Sous-Maichereux 6, CP 303, 2800 Delémont. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une véranda avec cheminée à l'ouest du bâtiment existant ainsi que la construction d'une piscine enterrée et d'un couvert détente comprenant un couvert, un espace sport, un sauna, une douche et un local technique/rangement; pose d'une pompe à chaleur pour la piscine; construction d'un mur de soutènement au sud de la parcelle ainsi que de plusieurs murs pare-vue en pierre au nord, sur la parcelle N° 4955, surface 811 m², sise au lieu-dit Sous-Maichereux, bâtiment N° 6. Zone d'affectation: HAa, zone d'habitation A secteur a.

Dimensions: Longueur 8m90, largeur 6m00, hauteur 2m91, hauteur totale 2m91; véranda: longueur 7m10, largeur 6m83, hauteur 2m91, hauteur totale 2m91; piscine: longueur 8m00, largeur 4m00, profondeur 1m50.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques béton; façades: crépi pierre, couleurs blanc et beige; couverture: gravier; chauffage existant.

Dérogation requise: Article 61 RCC (alignements et distances).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 7 décembre 2020 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 2 novembre 2020.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Delémont

Requérant: SFP Retail AG Zürich, Seefeldstrasse 275, 8008 Zürich. Auteur du projet: Stähelin Partner Architectes SA. Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont.

Projet: Transformation et agrandissement des bâtiments N°s 3 et 5 existants, comprenant le réaménagement complet de tous les étages et des sous-sol ainsi que la surélévation de la partie habitation par un étage supplémentaire et l'agrandissement des parties commerciales et administratives; aménagement de deux aires de livraison une au nord et une au sud ainsi que l'aménagement de deux sorties de secours vers le parc; pose d'installations techniques, de panneaux solaires et de verrières sur les toitures; remplacement du chauffage à mazout par un chauffage à gaz, sur les parcelles N°s 1978, 3623, 3638, 3741, 3794 et 997, surfaces 992 m², 817 m², 509 m², 3816 m², 133 m² et 2192 m², sises à la Rue de l'Avenir, lieu-dit Pré-Guillaume, bâtiments N°s 3 et 5. Zone d'affectation: CCo, zone centre C secteur o.

Dimensions: Longueur 53m82, largeur 38m13, hauteur 24m05, hauteur totale 24m05.

Genre de construction: Murs extérieurs: métal, bois, béton et briques avec pose d'une isolation périphérique; façades: crépis, couleurs gris / beige; couverture: végétalisée + verrières; nouveau chauffage à gaz.

Dérogations requises: Article 48 RCC (espace de détente); article 158 alinéa 1 RCC - Annexe VI - Cahier des charges CCo P2 D.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 7 décembre 2020 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 2 novembre 2020.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Delémont

Requérant: Libotech Sàrl, Chemin des Places 2, 2800 Delémont. Auteur du projet: Boivin Francis, Ch. des Places 2, 2800 Delémont

Projet: Construction d'une maison jumelée de 2 appartements avec réduits et construction de deux couverts pour deux voitures chacun; aménagement de 4 terrasses, installation de deux pompes à chaleur air/eau posées à l'extérieur et pose de panneaux solaires sur la toiture, sur la parcelle N° 5324, surface 1255 m², sise à la Rue Alfred-Comte. Zone d'affectation: HAa, zone d'habitation A secteur a.

Dimensions: Longueur 19m30, largeur 11m85, hauteur 7m50, hauteur totale 7m50; un couvert: longueur 7m50, largeur 6m00, hauteur 2m65, hauteur totale 2m65; un réduit: longueur 5m50, largeur 2m20, hauteur 3m00, hauteur totale 3m00.

Genre de construction: Murs extérieurs: bois et isolation; façades: crépis et lames bois, couleurs gris clair et gris foncé; couverture: tuiles béton; chauffage: deux pompes à chaleur air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 7 décembre 2020 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 2 novembre 2020.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Fontenais

Requérants: Fabio Leoni, Didier Choulat, Eric Durrer et Nicolas Schneider, p.a. La Montbaidge 19, 2902 Fontenais.

Projet: Pose d'une mini-STEP enterrée sur BF 2883 et raccordement des trois bâtiments sur BF 2883, et des bâtiments N°s 422A et 422 sur BF 2887 et 699, sur les parcelles N°s 2883, 2887, 699 et 2, surfaces 1638, 446, 473000 et 24 147 m², sises à la Route de Montancy. Zones

d'affectation: BF 2883 : sport et loisirs SAa; BF 2887 et 699: agricole ZA; BF 2: transport ZT.

Dimensions principales mini-STEP: Longueur 3m50, largeur 2m04, hauteur 2m50, hauteur totale 2m50.

Genre de construction: Matériaux: plastique préfabriqué, teinte noire.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 décembre 2020 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 5 novembre 2020.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérants: Monsieur et Madame Alves Ricardo et Patricia, Rue de la Pense 25, 2852 Courtételle. Auteur du projet: BULANI – Architecture, Route de Châtillon 17, 2830 Courrendlin.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage, couverts, terrasses, pompe à chaleur air/eau et panneaux solaires en toiture, sur la parcelle N° 3394, surface 933 m², sise à la Rue des Tilleuls. Zone d'affectation: Zone d'habitation H2b. Plan spécial: Le Bruye.

Dimensions: Longueur 10m60, largeur 13m20, hauteur 5m65, hauteur totale 7m40; garage: longueur 6m20, largeur 6m20, hauteur 3m00; réduit et couvert: longueur 7m00, largeur 6m00, hauteur 3m00.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC 12,5 cm + isolation + briques TC 15 cm; façades: crépi, couleur blanc; couverture: tuiles, couleur anthracite; chauffage par pompe à chaleur air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 7 décembre 2020 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 2 novembre 2020.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérante: RCJU, Office de l'environnement, Chemin du Bel'Oiseau 12, 2882 Saint-Ursanne. Auteurs du projet: CSD Ingénieurs SA et Pepi Natale SA, p.a. Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont.

Projet: Remise à ciel ouvert du ruisseau de Tramont et mesures de gestion des eaux à l'ancienne décharge de Rosireux (avec notice d'impact sur l'environnement), sur les parcelles N°s 2719 et 1088, surfaces 226 198 et 292 887 m², sises au lieu-dit Le Rosireux. Zones d'affectation: Agricole et forêt.

Dimensions: Selon dossier déposé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 décembre 2020 au secrétariat communal de Haute-Sorne, Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Sorne, le 2 novembre 2020.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérant: Fondation des marais de Damphreux, Clos Gaspard 78c, 2946 Miécourt. Auteur du projet: Juillard Michel, Clos Gaspard 78C, 2946 Miécourt.

Projet: Pose de trois mâts avec nids pour cigognes blanches à la Route d'Alle, sur la parcelle N° 1508, surface 2127 m². Zone d'affectation: ZA, zone agricole.

Description: Pose de trois poteaux avec nids artificiels réalisés avec une corbeille en saule tressé et placée sur un cercle métallique.

Dimensions: Longueur 1m50, largeur 1m50, hauteur 12m00, hauteur totale 12m00.

Dérogation requise: Article 24 LAT (activités accessoires non agricoles hors de la zone à bâtir)

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 21 octobre 2020 selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mardi 8 décembre 2020 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 28 octobre 2020.

Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

Mises au concours



À la suite du départ en retraite du titulaire, le Service de la formation postobligatoire, pour la division technique, met au concours un poste d'

Enseignant-e de mécanique et microtechnique

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances théoriques dans le domaine concerné aux élèves de l'Ecole professionnelle technique, ainsi que le développement des compétences sociales de ces derniers. Amener les apprenti-e-s à prendre leurs responsabilités pour leur développement personnel et leur intégration dans la société. Préparer les élèves à l'entrée dans les écoles subséquentes ou dans le monde du travail. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 26 périodes hebdomadaires (100%)

Profil: Bachelor dans le domaine ou titre jugé équivalent. Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi). Expérience professionnelle de 2-4 ans minimum. Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e postobligatoire II / Classe 17.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2021 (début des cours: 16 août 2021).

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du vice-directeur de la division technique, M. Claude Maitre, tél. 032 420 35 50.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e mécanique et microtechnique », **jusqu'au 4 décembre 2020.**

www.jura.ch/sfp

JURA ^{CH} RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision de départs, la Police cantonale recrute des

Aspirant-e-s de police

Mission: Apprendre et veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Acquérir les connaissances pour prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Selon son niveau de compétences, assurer la protection des personnes et des biens. Participer aux actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Selon ses capacités, empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Réussir les objectifs fixés par l'école de police, ainsi que le brevet fédéral de police.

Exigences: Etre âgé-e de 18 ans au minimum; bénéficier d'au minimum une année d'expérience professionnelle; être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C; posséder une formation scolaire ou professionnelle sanctionnée par un certificat de capacité ou un titre jugé équivalent; justifier d'une bonne culture générale; jouir d'une bonne condition physique; être titulaire du permis de conduire catégorie B. Les candidat-e-s retenu-e-s devront suivre avec succès l'Ecole de police et obtenir le Brevet fédéral de policier.

Examens préalables: Des examens préalables seront organisés et porteront notamment sur le français, le sport, les compétences cognitives, des mises en situation et des entretiens RH. Les dates de ces différentes étapes sont disponibles sur le site www.cifpol.ch.

Entrée en fonction: L'Ecole de police débute en janvier 2022.

Lieu de travail: CIFPol, écoles de Colombier et Granges-Paccot ainsi que le territoire cantonal.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Marie-Jane Intenza, adjointe au Commandant de la Police cantonale jurassienne, tél. 032 420 65 65.

La séance d'information initialement prévue a dû être annulée. Cependant, un document d'information complet est disponible sur le site internet de la police à l'adresse: <https://www.jura.ch/DIN/POC/Travailler-a-la-police/Conditions-et-informations.html>

Vous êtes intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de candidature sur le site: www.cifpol.ch, et postulez **jusqu'au 16 décembre 2020**. Le processus de recrutement y est précisément décrit.

www.jura.ch/emplois

JURA ^{CH} RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à une réorganisation interne et à une démission, le Service de l'action sociale met au concours les postes de

Collaborateur-trice-s administratif-ve-s (1 x 100 % ou 2 x 50 %)

Mission: Dans le domaine « Accueil et accompagnement » (taux d'occupation de 50%), vous gérez les aspects administratifs et financiers des placements institutionnels hors canton. Vous êtes par ailleurs la personne de référence pour les questions en lien avec le tarif et le subventionnement de l'accueil extrafamilial et participez à l'élaboration des contrats de prestations entre l'État et les institutions sociales. Vous pouvez être amené-e à représenter le service en tant qu'organe de liaison de la convention intercantonale des institutions sociales.

Dans le domaine « Support » (taux d'occupation de 50%), vous êtes responsable de la collecte, de la systématisation et de la mise en forme des données du service. Vous effectuez la comptabilité de l'œuvre jurassienne de secours ainsi que du Secours d'hiver Jura et participez à l'élaboration du budget, de la planification financière, de l'inventaire des subventions et de la répartition des dépenses de l'action sociale.

Profil: Bachelor HEG ou formation et expérience jugées équivalentes. Pour les activités dans le domaine « Support », la maîtrise d'outils de business intelligence (si possible Power BI) et une expérience ou une formation spécifique dans la gestion de bases de données sont des

atouts. Sens de l'organisation et des priorités. Maîtrise de la communication orale.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IV / Classe 13.

Entrée en fonction: 1^{er} décembre 2020 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Julien Cattin, chef du Service de l'action sociale, tél. 032 420 52 82.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Collaborateur-trice-s administratif-ve-s SAS », **jusqu'au 27 novembre 2020.**

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à la démission de la titulaire, le Service des contributions, pour le Bureau des personnes morales et des autres impôts met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve au secteur du gain immobilier à 50%

pour une durée déterminée de 18 mois.

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Dans le cadre de la procédure de taxation des gains immobiliers, assister les collaborateur-trice-s du secteur des gains immobiliers dans leurs tâches administratives. Effectuer les tâches administratives courantes telles que la gestion de la correspondance, la prise d'appels téléphoniques, assurer le contact avec les contribuables, les mandataires et les notaires.

Profil: CFC d'employé de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. 2 à 4 ans minimum d'expérience professionnelle. Sens de l'organisation et des priorités, maîtrise de la communication orale, compétences en gestion opérationnelle, compétences d'assistance ou de préparation du travail, compétences de travailler en équipe.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2021.

Lieu de travail: Les Breuleux, et ensuite Moutier.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Eric Maître, responsable du secteur du gain immobilier ou de M. Emilien Gigandet, chef de la Section des personnes morales et des impôts spéciaux, tél. 032 420 44 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels.

Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve au secteur du gain immobilier », **jusqu'au 13 novembre 2020.**

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
OFFICE DES SPORTS



La Commission de gestion du centre sportif de Porrentruy met au concours un poste de

Conciergerie / garde-bain au Centre sportif de Porrentruy (100%)

Mission: Effectuer de manière autonome des travaux de nettoyage intérieurs et extérieurs des bâtiments et des installations sportives du Centre sportif de Porrentruy. Effectuer de manière autonome des travaux de surveillance à la piscine couverte des Tilleuls à Porrentruy.

Profil: CFC d'agent-e d'exploitation ou domaine lié au bâtiment ou formation jugée équivalente. Brevet de sauvetage Pool+. Le brevet de sauvetage Pool Pro serait un avantage supplémentaire. Permis de conduire de catégorie B au minimum. Des compétences et de l'expérience en tant que garde-bain seraient un atout. Disposé à travailler selon des horaires irréguliers (soirées, week-end et jours fériés). Sens aigu de la disponibilité, de la servabilité, de la communication et de l'esprit d'équipe.

Fonction de référence et classe de traitement: Agent-e d'exploitation bâtiments II / Classe 5.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de Vincent Pilloud, président de la Commission de gestion du Centre sportif de Porrentruy, Case postale 1471, 2900 Porrentruy, tél. 032 420 34 50, courriel: vincent.pilloud@jura.ch.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation conciergerie / garde-bain au Centre sportif de Porrentruy », **jusqu'au 20 novembre 2020.**

www.jura.ch/emplois

Le Service de l'enseignement annonce sa décision de fournir une nouvelle

Accréditation à un-e logopédiste diplômé-e

lui permettant de facturer des mesures pédago-thérapeutiques à charge du Service de l'enseignement.

Mission: Contribuer, au travers de sa discipline, au bon état de santé des personnes en consultation, ainsi que favoriser l'éveil, la communication et le langage oral et/ou écrit des patients. Participer aux échanges nécessaires d'informations relatifs à l'évolution des patients. Gérer le suivi administratif des dossiers.

Exigences: Etre titulaire d'un master universitaire, d'une expérience professionnelle de base et, au plus tard au moment de l'octroi de l'accréditation, d'une autorisation de pratique délivrée par le Service de la santé, conformément à l'ordonnance concernant l'exercice des professions de la santé.

Taux d'activité: 60%.

Lieu d'activité: District des Franches-Montagnes.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2021.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Eléonore Simon, responsable de la Commission d'indication pour le Service de l'enseignement (032 420 54 31).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées, par écrit, avec la mention « Demande d'accréditation » à M. Fred-Henri Schnegg, chef du Service de l'enseignement, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont **jusqu'au 26 novembre 2020.**

Divers

Avis de mise à ban

La parcelle N° 138 du ban de Courrendlin-Courrendlin est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.00 au plus.

Porrentruy, le 26 octobre 2020.

Le Juge civil: Yannick Jubin.

SEDE – Syndicat pour l'Assainissement des Eaux Delémont et Environs

Assemblée des délégués du SEDE

mercredi 25 novembre 2020, à 19h30, au Café de la Poste à Glovelier

Ordre du jour:

1. Ouverture, salutations.
2. Procès-verbal de l'assemblée du 26 août 2020.
3. Communications.
4. Désigner l'organe de révision des comptes du SEDE.

5. Budgets d'exploitation et d'investissements 2021.

6. Divers.

Soyhières, le 4 novembre 2020.

Syndicat pour l'alimentation en eau des communes de la Haute-Ajoie (SEHA)

Dépôt public

Nouveau règlement d'organisation

Conformément aux dispositions du décret sur les communes (article 4 et suivants) le nouveau règlement d'organisation du SEHA, soumis à l'assemblée des délégués du 1^{er} décembre 2020, est déposé publiquement au secrétariat du Syndicat à Bure durant les délais légaux de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, audit secrétariat.

Bure, le 29 octobre 2020.

Conseil syndical du SEHA.

THERMORÉSEAU-PORRENTRUAY SA

Assemblée générale ordinaire

à huis clos

vendredi 27 novembre 2020, à 18h00, à la Route d'Alle 87, 2900 Porrentruy

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée générale.
 - a) Salutations du président;
 - b) Nomination du secrétaire de l'assemblée et du scrutateur;
 - c) Procès-verbal de l'assemblée générale du 29 novembre 2019.
2. Rapport d'activité et comptes annuels.
 - a) Rapport de gestion;
 - b) Présentation des comptes de l'exercice 2019/2020;
 - c) Rapport de l'Organe de révision;
 - d) Approbation des comptes au 30 juin 2020.

Le Conseil d'administration propose d'approuver les comptes et la proposition relative à l'emploi du bénéfice soit:

Montant à disposition de l'assemblée générale	CHF 12472.–
Attribution à la réserve générale	CHF 100.–
Report à nouveau après acceptation de la proposition	CHF 12372.–

3. Décharge au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration propose que ses membres reçoivent décharge pour l'exercice 2019/2020.

4. Elections statutaires.

Le Conseil d'administration propose l'élection de FIDAG Jura SA en tant qu'organe de révision pour l'exercice 2020/2021

5. Clôture de l'assemblée.

Porrentruy, le 30 octobre 2020.

Le Conseil d'administration.